

ANNEXE
**CLASSIFICATION, IMPLANTATION ET COMPETENCE TERRITORIALE
DES AGENCES REGIONALES ET DES CENTRES**

IMPLANTATION DE L'AGENCE REGIONALE	COMPETENCE TERRITORIALE (WILAYAS)	CLASSIFICATION
ALGER	Alger, Blida, Médéa, Tipaza	Hors catégorie
ORAN	Oran, Saïda, Sidi Bel Abbès, Mascara	1ère catégorie
CONSTANTINE	Constantine, Oum El Bouaghi, Jijel, Skikda, Mila	1ère catégorie
SETIF	Sétif, Béjaïa, Bordj Bou Arreridj, M'Sila	1ère catégorie
BOUMERDES	Boumerdès, Bouira, Tizi Ouzou	1ère catégorie
OUARGLA	Ouargla, Tamenghasset, Illizi, El Oued	1ère catégorie
ANNABA	Annaba, Tébessa, Guelma, El Tarf, Souk Ahras	2ème catégorie
CHLEF	Chlef, Tiaret, Mostaganem, Tissemsilt, Aïn Defla, Relizane	2ème catégorie
BATNA	Batna, Khenchela, Biskra	2ème catégorie
TLEMCEEN	Tlemcen, Aïn Témouchent, Naama	3ème catégorie

IMPLANTATION DES CENTRES	COMPETENCE TERRITORIALE (WILAYAS)
BECHAR	Béchar, Adrar, Tindouf
LAGHOUAT	Laghouat, Djelfa, El Bayadh, Ghardaïa

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES**

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1425 correspondant au 15 août 2004 fixant les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche ;

Vu l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche.

Art. 2. — Les navires de pêche intervenant dans la zone de pêche située à l'intérieur des six (6) miles marins au sens de l'alinéa 1er de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, doivent avoir les caractéristiques techniques suivantes réunies :

- une jauge brute : n'excédant pas 90 tonneaux ;
- une longueur hors tout : inférieure à 24 mètres ;
- une puissance du moteur : inférieure à 370 kilo watts.

Art. 3. — Interviennent dans la zone située au delà des six (6) miles marins au sens des 2ème et 3ème alinéas de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, les navires présentant une des caractéristiques techniques suivantes :

- une jauge brute : supérieure à 90 tonneaux ;
- une longueur hors tout : supérieure ou égale à 24 mètres ;
- une puissance du moteur : supérieure à 370 kilo watts.

Art. 4. — Pour les navires en activité à la date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du présent arrêté, un délai de deux (2) années leur est accordé pour se conformer aux caractéristiques techniques fixées par le présent arrêté.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1425 correspondant au 15 août 2004.

Smaïl MIMOUNE.